

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 26 avril 2019	N° 2019-205

Convocation du 19 avril 2019

Aujourd'hui vendredi 26 avril 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, M. Pierre LOTHAIRE, M. Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT
M. Michel VERNEJOUL à M. Alain ANZIANI
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON
M. Erick AOUIZERATE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H
Mme Cécile BARRIERE à M. Jacques BOUTEYRE
Mme Odile BLEIN à M. Max GUICHARD
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX
M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY
Mme Martine JARDINE à M. Jean TOUZEAU
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT
M. Thierry MILLET à Mme Zeineb LOUNICI
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Marc LAFOSSE
Mme Christine PEYRE à Mme Gladys THIEBAULT
M. Michel POIGNONEC à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
M. Alain SILVESTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE

EXCUSE(S) :

M. Patrick PUJOL.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Philippe FRAILE-MARTIN à Mme Maribel BERNARD à partir de 10h15
M. Alain TURBY à M. Max COLES à partir de 11h20
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 11h30
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 11h45
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Dominique IRIART à partir de 11h55
M. Didier CAZABONNE à M. Guillaume GUARRIGUES à partir de 12h00
M. Marik FETOUH à Mme Laetitia JARTY-ROY à partir de 12h15
M. Alain CAZABONNE à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 12h20
M. Eric MARTIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h20
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA à partir de 12h25

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 26 avril 2019	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Direction du développement économique	N° 2019-205

Plan d'actions en faveur du développement de l'Economie sociale et solidaire (ESS) - Soutien aux structures d'accompagnement à la création d'activités en 2019 - Décision - Autorisation

Madame Christine BOST présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le plan d'actions en faveur du développement de l'Economie sociale et solidaire (ESS) sur le territoire métropolitain prévoit dans son axe 1 de favoriser l'émergence d'initiatives et de projets innovants, créateurs d'emplois et de richesses économiques et sociales par le soutien aux dispositifs d'accompagnement qui accueillent, informent, orientent et accompagnent les porteurs de projets et les structures de l'Economie sociale et solidaire.

Suite à la commission d'attribution des aides, des ajustements de montants des subventions ont été opérées par rapport aux années précédentes. Un document de situation sur ces subventions et leurs évolutions est joint en annexe.

Création d'activité et d'emploi : Bilan 2018 et évolution depuis 2017

Structures	Subvention accordée 2018	Emplois créés/consolidés en 2018	Sorties positives d'entreprises en 2018	Emplois créés/consolidés en 2017	Sorties positives d'entreprises en 2017
France active Aquitaine	33 250 €	104 créés 153 consolidés	54	95 créés 84 consolidés	47
ADIE	45 000 €	228	176	155	184
ATIS Fabrique à initiatives	28 500 €	11	3	7	2
CSDL*	38 000 €	274	182	233	201
Les Premières	16 800 €	15	20	20	15
Coop'Alpha	54 000 €	68	66	54	51
Coop&Bat	22 000 €	19	20	27	20
ATIS Incubateur	14 250 €	5	5	15	4
MIE Anabase	18 000 €	14	15	11	8
TOTAL	289 800 €	891	541	699	532

* Les chiffres donnés par la CSDL concernent un périmètre géographique allant au-delà du périmètre métropolitain (Périgueux et Agen).

- **La Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) de Nouvelle-Aquitaine:**

La CRESS Nouvelle-Aquitaine est une association représentative et transversale qui a vocation à réunir les acteurs de l'ESS de leur région. Elle s'engage à favoriser la démocratie et la solidarité dans l'économie. Pour s'en donner les moyens elle développe ses actions autour de trois grands objectifs : structurer et représenter l'ESS, accompagner le développement des entreprises et filières ESS et faire connaître l'ESS. Dans le cadre du plan d'actions en faveur du développement de l'ESS, Bordeaux Métropole s'appuie sur un partenariat, initié en 2014, avec la CRESS Nouvelle-Aquitaine afin de :

- contribuer au développement des activités des acteurs de l'ESS et inscrire l'ESS dans les projets de développement locaux,
- contribuer à la promotion de l'ESS et des actions réalisées en ce sens par Bordeaux Métropole.

Pour la mise en œuvre de ce partenariat, il a été proposé le vote d'une subvention de 20 000 € pour un budget prévisionnel pour l'année 2019 de 755 756 €.

- **La couveuse Anabase de la Maison initiative entrepreneuriat (MIE) :**

La Maison initiative entrepreneuriat (MIE), accompagne et favorise depuis 1997, l'émergence, la création et le développement des entreprises en Gironde. Cette structure, investie dans l'économie sociale et solidaire, propose des dispositifs innovants, dont la couveuse Anabase.

La couveuse d'entrepreneurs Anabase a été créée en 2009 avec l'objectif de sécuriser des parcours entrepreneuriaux et d'augmenter les taux de pérennité des entreprises créées.

Le partenariat avec Bordeaux Métropole dans le cadre du plan d'actions ESS, permet aux entrepreneurs de bénéficier :

- d'un hébergement juridique, administratif et comptable des porteurs de projets sélectionnés,
- de l'accompagnement, la formation des entrepreneurs,
- de la mise à disposition d'outils : compte bancaire individualisé, assurance mutualisée, expert comptable mutualisé, agrément formation et kit formation réglementaire, kit comptable, espace de travail partagé, etc.

Pour la mise en œuvre de ce partenariat, il est proposé une subvention d'un montant de 18 000 € pour un budget prévisionnel 2019 de 397 000 €.

- **Les Premières Nouvelle-Aquitaine (Ex. Bordeaux Aquitaine Pionnières) :**

L'association Les Premières Nouvelle-Aquitaine est un incubateur de projets entrepreneuriaux innovants et créateurs d'emplois portés par des femmes.

Il accompagne des porteuses de projet qui veulent créer une activité dans le secteur des services, dans la mesure où c'est le secteur d'activité où les femmes créent en priorité, et qui présente encore un nombre important de demandes non satisfaites. Les projets doivent avoir un aspect innovant au sens large d'innovation de service, à la fois technologique, social et sociétal et un potentiel économique.

Le partenariat de cet incubateur avec Bordeaux Métropole dans le cadre du plan d'actions ESS en 2019 se décline comme suit :

- élargissement de l'offre d'accompagnement avec la validation de l'école des ventes, du pack experts et le lancement du mentorat,
- amélioration de la qualité et du potentiel économique des projets accompagnés,
- élargissement des partenariats : Transtech, Groupement d'intérêt public Grand projet de ville de la rive droite (GIP-GPV).

Pour la mise en œuvre de ce partenariat, il est proposé une subvention d'un montant de 16 800 € pour un budget prévisionnel 2019 de 389 200 €.

- **Association Territoires et innovation sociale (ATIS) :**

ATIS est une association créée en 2010 et qui contribue à l'émergence de projets de l'ESS, d'entreprises sociales et qui anime à ce titre un dispositif territorial, la Fabrique à initiatives, sur l'ensemble de la Gironde, visant à identifier les besoins non satisfaits dans les territoires et à répondre à ces besoins via la création d'activités économiques sociales et solidaires.

En outre, ATIS propose depuis 2013 une offre d'accompagnement aux porteurs de projets via un incubateur d'innovations sociales.

L'équipe d'ATIS est composée de 7 personnes.

Programme d'actions 2019 : Favoriser l'émergence d'activité / projets d'innovation sociale

- *Consolider et développer l'activité fabrique à initiatives :*

- En chiffres : 10 nouvelles idées, 20 études d'opportunités, 5 en phase de faisabilités, 3 activités créées,
 - Poursuivre l'élargissement d'intervention d'ATIS à plus de villes de la Métropole (Bordeaux, GPV Rive droite, Le Bouscat, Eysines)
 - Faire évoluer le process de détection d'idées
- *Développer l'activité de l'incubateur :*
- En chiffres : 8 à 10 nouvelles entrées, 15 projets accompagnés, 5 projets créés,
 - Clarifier les modes de sélection : au fil de l'eau, par appel à projet, etc.,
 - Poursuivre l'expérimentation de plusieurs durées d'accompagnement aux besoins des projets (6, 12 ou 18 mois),
- *Organiser la 3^{ème} édition de Start-up de territoire.*

Pour la mise en œuvre de ces actions, il est proposé une subvention de 42 750€. Le budget prévisionnel 2019 de détaillé de la structure est annexée à la convention financière.

- ***France active Aquitaine (anciennement nommée Aquitaine active) :***

L'association France active Aquitaine développe une offre de prestations de services et d'outils financiers pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Elle propose aux projets accompagnés des solutions de financement pour la création, le développement, la consolidation et la reprise d'entreprise.

Elle développe une méthodologie d'accompagnement et de financement qui se décline en trois axes :

- l'offre d'accompagnement des projets de l'ESS, qui permet d'apporter une aide au financement des entreprises de l'ESS,
- l'offre d'accompagnement des projets de Très petites entreprises (TPE), qui ouvre l'accès à un financement bancaire dans de bonnes conditions pour des demandeurs d'emploi souvent exclus du système bancaire,
- le dispositif Cap amorçage : dispositif de formation collective.

En complément, elle met en œuvre des outils financiers sur lesquels Bordeaux Métropole abonde en aide à l'investissement:

- La ligne de garantie ESS : Dispositif dit « Loi Galland » qui permet la mise en place de garanties sur prêts bancaires en faveur des entreprises solidaires,
- La ligne de garantie TPE : Dispositif qui permet de garantir les prêts bancaires mis en place au bénéfice des très petites entreprises portés par des publics vulnérables éloignés du système bancaire classique,
- Le contrat d'apport associatif : Prêt à taux zéro, dont le remboursement s'étale sur une durée de 1 à 5 ans, qui permet de consolider les fonds propres des associations, de résorber leurs difficultés de trésorerie, et d'apporter un effet levier sur des financements en provenance d'autres partenaires.

Programme d'actions 2019

France active Aquitaine a pour objectif de maintenir sa méthodologie d'accompagnement et de financement autour de trois axes :

- Soutenir les dynamiques entrepreneuriales sur Bordeaux Métropole en mobilisant l'offre d'accompagnement en faveur des entreprises de l'ESS ou de TPE,
- Favoriser la création et le développement des entreprises dans le champ de l'ESS,

Afin de développer une force d'ingénierie financière et des outils financiers pour accompagner le déploiement de l'ESS sur le territoire de Bordeaux Métropole, ***France active Aquitaine*** a dispose d'une organisation reposant sur une équipe de 13 personnes soit 12,5 ETP.

Pour la mise en oeuvre de ces actions il est proposé une subvention d'un montant de 41 250€. Le budget prévisionnel 2019 détaillé de la structure est annexé à la convention financière.

- ***Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) :***

L'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), est à la fois un organisme de financement et d'accompagnement à l'initiative économique, permettant la création d'entreprises par des personnes en situation d'exclusion grâce à l'octroi de prêts d'honneur et de prêts solidaires. L'association a pour objectif de contribuer à l'amélioration de l'environnement institutionnel du microcrédit.

Dans le cadre du partenariat avec Bordeaux Métropole, l'ADIE décline 3 missions :

- *le pôle crédit* : Il est structuré en 2 secteurs géographiques, l'un dédié spécifiquement aux quartiers politique de la ville, et l'autre au reste du territoire métropolitain,
- *le pôle accompagnement* : accueil physique dans les différentes permanences, un suivi régulier,

l'animation de modules de formation collective, des services à la carte (permanences, rendez-vous d'experts, conseils juridiques, formations spécialisées, etc.),

- *l'action Je deviens entrepreneur (anciennement Créajeunes)* : ce dispositif est dédié prioritairement aux 18-32 ans, issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, mais peut aussi s'adresser aux jeunes en recherche d'emploi ou de financement pour monter leur projet.

Programme d'actions 2019

- Renforcement des ateliers d'information et de formation collectifs « Les jeudis de l'ADIE », pour des groupes de 10 personnes,
- renforcement des ateliers sur l'accompagnement des entrepreneurs dans la stratégie entrepreneuriale, la création d'entreprise, la stratégie commerciale et la recherche de financements,
- renforcement des actions vers les publics issus des quartiers prioritaires, avec un développement sur la rive gauche de la Métropole,
- maintien de l'accompagnement post-crétion d'activité pendant la durée d'amortissement des prêts ADIE sur 25 à 30 mois (jusqu'à 48 mois si nécessaire),
- pérennisation d'une nouvelle permanence au Bouscat, ouverture d'une permanence nouvelle à Eysines,

Pour la mise en œuvre de ces actions, il est proposé une subvention d'un montant de 43 000€.

Le budget prévisionnel 2019 détaillé de la structure est annexé à la convention financière.

- **La Caisse sociale de développement local (CSDL) :**

La CSDL est une association créée en 1998 qui œuvre dans le champ de l'ESS en favorisant sur la Métropole la création d'activité pour des personnes sans emploi n'ayant pas ou pas complètement accès au crédit bancaire pour financer leur projet de création, de reprise ou de développement d'entreprises.

Elle développe pour cela plusieurs axes d'actions :

- *Le financement de projets d'entreprises* : prêts de 1 500€ à 12 000€ pour une période maximum de 5 ans pour financer du matériel, des travaux, des besoins en fonds de roulement d'une entreprise en création, en reprise ou en développement,
- *l'accompagnement à la création d'entreprise* : avec l'appui d'experts-comptables, la CSDL accompagne les créateurs dans la mise en place d'outils de gestions, de visites de sites, d'animation de réunions de sensibilisation et des formations thématiques, et des parrainages,
- *le microcrédit personnel et/ou prêt dépannage* : financement de dépenses liées à des besoins essentiels, tels que la mobilité professionnelle, l'accès à un logement locatif, la participation à l'achat d'un véhicule d'occasion, etc.

Programme d'actions 2019

- Dispositif *Nouvel accompagnement à la création ou la reprise d'entreprise (NACRE)* : objectif de 100 prêts à taux 0% pour un montant de 400 000 € à distribuer et un potentiel de 160 emplois supplémentaires à créer dans l'année,
- prêts solidaires : objectif d'un peu plus de 100 prêts solidaires (12 000 € par dossier) pour un montant global de 500 000 €,
- prêt social individuel : objectif d'environ 50 prêts individuels sur l'année, dédiés aux personnes en grande précarité pour favoriser leur retour à l'emploi,

Pour la mise en œuvre de ces actions, il est proposé une subvention de 38 000€.

Le budget prévisionnel 2019 détaillé de la structure est annexé à la convention financière.

- **Coop'Alpha :**

Coop'Alpha est une Coopérative d'activité et d'emploi (CAE) qui propose à des porteurs de projet de tester en grandeur réelle la faisabilité de leur projet, de les accompagner de la phase de validation économique jusqu'à l'étape de création et de pérennisation. Pour cela ils bénéficient du statut juridique d'entrepreneur-salarié qui vient en sécurisation du parcours de créateur.

Située à Lormont, les effectifs se composent de 57 associé.es dont une majorité d'entrepreneurs salariés associés (36).

Programme d'actions 2019

- Maintien de l'accompagnement des entrepreneurs-salariés et vers l'entrée de certains au sociétariat de la Coopérative d'activité et d'emploi (CAE),
- Objectif de 100 ateliers de formation sur l'année, avec 8 parcours différents proposés « à la carte »,
- Mise à disposition des entrepreneurs d'un centre de ressources partagées (offre numérique),
- Mise à disposition d'une plateforme d'appels d'offre en ligne pour les réponses individuelles et collectives à la commande publique,

- Participation à la plateforme de l'initiative de la maison de l'emploi (animation d'atelier et permanence), aux actions d'information et de mise en réseaux proposées par la CRESS.

Pour la mise en œuvre de ces actions il est proposé une subvention de 52 000€.

Le budget prévisionnel 2019 détaillé de la structure est précisé en annexe de la convention financière.

- **Coop&Bat :**

A l'instar de Coop'Alpha, Coop&Bat est également une CAE. Sa spécificité est qu'elle s'adresse aux porteurs de projets du bâtiment et des travaux publics, auxquels elle apporte le même accompagnement et le même statut d'entrepreneur-salarié que Coop'Alpha. Elle dispose d'un effectif de 5 salariés, et 11 associés.

Programme d'actions 2019

- Maintien de l'accompagnement des entrepreneurs-salariés et vers l'entrée de certains au sociétariat de la CAE,
- Ciblage des entrepreneurs accompagnés sur les métiers forts, comme l'artisanat du bâtiment, l'architecture, les études du bâtiment et la maîtrise d'ouvrage,
- Mise en œuvre d'un pré-diagnostic de Coop&Bat pour un label Responsabilité sociétale des entreprises des SCOP du secteur des bâtiments et travaux publics,

Pour la mise en œuvre de ces actions, il est proposé une subvention de 21 000€.

Le budget prévisionnel 2019 détaillé de la structure est précisé en annexe de la convention financière.

Modalités de versement de la subvention

Conformément aux dispositions du règlement général d'intervention en matière de subventions accordées aux organismes de droit privé, approuvé par le Conseil de Bordeaux Métropole en date du 29 mai 2015, la subvention en faveur de Coop&Bat, inférieure à 23 000 €, sera versée forfaitairement en une seule fois.

Obligations de Coop&Bat

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, Coop&Bat est tenu de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de son budget définitif (annexe 1 complétée des colonnes « Réalisé ») et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Ainsi, il s'engage à fournir dans les six mois de la clôture l'exercice et au plus tard le 31 août 2019, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire

-Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le président de l'organisme ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de commerce.

- Le rapport d'activité.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L 5217-2 et L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2015/0252 du 29 mai 2015, adoptant le Règlement général d'intervention en matière de subventions accordées aux personnes de droit privé,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE les acteurs d'accompagnement à la création d'entreprise dans l'économie sociale et solidaire constituent une ressource forte sur le territoire pour la création d'activités socialement innovantes et d'emplois non délocalisables

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 42 750 € en faveur de l'association Territoires et innovation sociale (ATIS) pour son programme d'actions 2019.

Article 2 : d'attribuer une subvention de 41 250 € en fonctionnement en faveur de l'association France active Aquitaine pour la réalisation de son programme d'actions 2019, ainsi qu'une subvention de 30 000 € en investissement au titre de l'abondement sur ses outils financiers.

Article 3 : d'attribuer une subvention de 43 000 € en faveur de l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) pour son programme d'actions 2019.

Article 4 : d'attribuer une subvention de 38 000 € en faveur de la Caisse sociale de développement local pour son programme d'actions 2019.

Article 5 : d'attribuer une subvention de 52 000 € en faveur de Coop'Alpha pour son programme d'actions 2019.

Article 6 : d'attribuer une subvention de 21 000 € en faveur de Coop&Bat pour son programme d'actions 2019.

Article 7 : d'autoriser, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer les conventions ci-annexées et tout acte afférent, précisant les conditions des subventions accordées.

Article 8 : d'imputer les dépenses correspondantes de fonctionnement sur le budget principal de l'exercice 2019, chapitre 65, article 65748, fonction 61.

Article 9 : d'imputer les dépenses correspondantes d'investissement sur le budget principal de l'exercice 2019, chapitre 204, article 20422, fonction 61.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur JAY;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 26 avril 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 30 AVRIL 2019	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Christine BOST
PUBLIÉ LE : 30 AVRIL 2019	

ANNEXE 1 - Compte rendu financier de l'action

Ce document doit obligatoirement être transmis avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné de deux annexes. Ces trois documents doivent être certifiés exacts par le Président de l'association ou toute personne habilitée à représenter l'association et retournés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

CHARGES	Prévu	Réalisé	%	PRODUITS	Prévu	Réalisé	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 Achat Prestations de services Achats matières et fournitures 61 Services extérieurs Locations immobilières et mobilières Entretien et réparation Assurance Documentation Divers 62 Autres services extérieurs Rémunérations intermédiaires et honoraires Publicité, publication Déplacements, missions Services bancaires, autres 63 Impôts et taxes Impôts et taxes sur rémunération Autres impôts et taxes 64-Charges de personnel Rémunération des personnels Charges sociales Autres charges de personnel 65 Autres charges de gestion courante 66 Charges financières 67 Charges exceptionnelles 68 Dotation aux amortissements				70 Vente de produits finis, prestations de services, marchandises 74 Subventions Etat Région Département Cub Communes Organismes sociaux Fonds européens A.S.P. (Emplois aidés) Autres aides, dons ou subventions affectées 75-Autres produits de gestion courante 76 Produits financiers 78 Reports Ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action				Ressources indirectes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement Frais financiers Autres							
TOTAL DES CHARGES				TOTAL DES PRODUITS			
86 Emplois des contributions volontaires en nature Secours en nature Mise à disposition gratuite de biens et prestations Personnel bénévole				87 Contributions volontaires en nature Bénévolat Prestations en nature Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			

Annexe 1 au compte rendu financier

Quelles sont les raisons, les explications des écarts éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget réalisé ?

Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action (tableau indiquant les critères utilisés pour la répartition des charges communes entre le budget principal et le compte rendu financier de l'action)

Annexe 2 au compte rendu financier

Quelles ont été les actions entreprises ?

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Je soussigné(e), (nom et prénom) ..

représentant(e) légal(e) de l'association,

certifie exactes les informations du présent compte rendu et de ses annexes

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :

Tableau de synthèse des actions menées :

Ce tableau est à votre disposition pour vous permettre de mettre en évidence les éventuelles évolutions entre les actions prévues dans le programme d'activités initial présenté lors du dépôt du dossier de demande d'aide et les actions effectivement réalisées à la clôture de votre exercice.

	Programme initial (en %)	Programme réalisé (%)	Commentaires
Action A			
Action B...			
Total			

Informations d'ordre administratif et juridique :

- Nombre d'adhérents :
- Montant de la cotisation annuelle :
 - Nombre d'assemblées générales* :
Nombre de membres présents :
 - Nombre de réunions du Conseil d'administration* :
Nombre de membres présents :
- Nombre de réunions du Bureau* :
Nombre de membres présents :
- Nombre de publications destinées aux adhérents :
- Autres informations d'ordre administratif et financier :

Informations concernant les moyens humains :

Nombre de salariés permanents :

Salariés en CDI :

dont salariés à temps partiel :

Salariée en CDD :

dont salariés à temps partiel :

- Nombre de bénévoles :

* Fournir les comptes rendus des différentes réunions qui se sont déroulées dans l'année.

temps estimé :

➤ Nombre de stagiaires :

temps estimé :

➤ Autres informations concernant les moyens humains de votre association :

Autres informations :

➤ Mises à disposition et avantages en nature obtenus (préciser quels sont les partenaires de l'association et le montant de la valorisation de ces mises à disposition) :

➤ Territoire d'intervention ou zone d'influence de l'association (préciser quel niveau de territoire):

➤ Public ciblé (professionnel et/ou tout public) :

▫ Nombre de personnes :

▫ Origine géographique :

▫ autre :

Volet communication :

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

ANNEXE 2 - Comparatif budget prévisionnel/budget définitif*

	Budget prévisionnel	Budget définitif	Ecart (en € et %)	Commentaires
DEPENSES				
TOTAL DES DEPENSES				
RECETTES				
TOTAL DES RECETTES				
SOLDE				

* Le comparatif budget prévisionnel/budget définitif doit être annexé à la convention.

<p style="text-align: center;">CONVENTION 2019 AVEC ANNEXES Entre l'Association territoires et innovation sociale (ATIS) et Bordeaux Métropole</p>

Entre les soussignés

L'Association territoires et innovation sociale, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 90 rue Malbec 33800 Bordeaux, représenté(e) par sa Présidente Hélène Lafite-Dupont.

ci-après désignée « ATIS »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2019/ du Conseil de Bordeaux Métropole du

ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Le projet initié et conçu par **ATIS** est conforme à son objet statutaire.

Le programme d'actions ci-après présenté en annexe 1 participe de cette politique.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **ATIS** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à **ATIS** une subvention plafonnée à 42 750 € équivalent à 17,98 % du montant total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 237 750 €) sur l'ensemble de l'exécution de convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Montant subvention} \times \text{budget réalisé}}{\text{Budget prévisionnel}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que **ATIS** devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 34 200 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 8 550 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte d'**ATIS** selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

ATIS s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2020, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de commerce.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics).

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

ATIS s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, **ATIS** devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

ATIS exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. **ATIS** s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée. **ATIS** devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

ATIS s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

ATIS s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par **ATIS** sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est

Annexe 1 - Programme d'actions 2019

En 2014, l'offre Incubateur est venue compléter l'offre « fabrique à initiatives » qu'ATIS développe sur le territoire girondin depuis 2010. Pour 2019, ATIS propose de présenter un plan d'action en 2 parties : la 1ère partie sera consacrée à la Fabrique à initiatives, la 2e partie à l'incubateur d'innovation sociale.

1 Consolider et développer l'activité fabrique à initiatives en Gironde

Il s'agit, pour 2019, de poursuivre l'activité sur la Gironde, en explorant de nouveaux territoires et de nouveaux secteurs à fort potentiel, tout en maintenant un rythme de 2 à 3 créations par an et une vingtaine d'études en cours de réalisation.

Pour la région de Bordeaux Métropole :

- Poursuivre l'effort d'élargissement de l'intervention d'ATIS avec plus de villes de la Métropole et signer de nouveaux partenariats (Groupement d'intérêt public grand projets des villes de la rive droite, Bordeaux, Eysines),
- Participer à la dynamique mise en place par Bordeaux Métropole avec les communes pour développer l'économie sociale et solidaire, par exemple par la présentation d'ATIS,
- Diversifier les apporteurs d'idées :
 - en ciblant les acteurs économiques (entreprises, agence de développement, club d'entreprises...) mais également les aménageurs ou responsable de grands projets urbains,
 - en ciblant les écoles et universités, notamment les filières plus technologiques,
 - par la mise en place de l'évènement fédérateur et créatif : « Start-Up de territoire », qui sera fortement apporteur de nouvelles solutions à développer,
- Mener des actions de détection d'idées en lien avec les filières d'activité à fort potentiel pour Bordeaux Métropole : numérique, tourisme, industries créatives, etc.
- Améliorer le processus de transmission des projets lorsque les « porteurs » sont des structures existantes, notamment selon leurs phases de développement (consolidation ou changement d'échelle).
- Accompagner des porteurs de projet, augmenter les synergies entre l'incubateur d'innovation sociale, les dispositifs de l'accompagnement et de financement partenaires de Bordeaux Métropole (couveuses, pépinières, Cap amorçage, French Tech...).

3.2 Développer l'activité de l'incubateur d'innovation sociale

L'incubateur entrant dans sa 6ème année d'activité il s'agit pour 2019 de poursuivre la consolidation de l'activité, et, à partir des éléments d'évaluation et d'impact, faire évoluer l'offre d'accompagnement pour mieux l'ajuster aux attentes des entrepreneurs et des parties prenantes.

- En chiffre : 8 nouvelles entrées, 15 projets accompagnés, 8 projets créés.

- Poursuivre l'accompagnement des projets entrés en incubation en 2018. Pour rappel, l'incubateur a une capacité d'accompagnement de 15 projets en parallèle. L'accompagnement est aussi bien individuel que collectif.
- Faire évoluer l'offre d'accompagnement vers plus d'accompagnements collectifs,
- Renforcer les liens avec les autres incubateurs et acteurs de la création d'entreprise et de l'innovation sur le territoire et au niveau national,
- Evaluer l'expérimentation et restituer celle-ci aux partenaires : analyse du flux, analyse de la méthode d'accompagnement et des résultats obtenus.

Pour Bordeaux Métropole :

- Poursuivre l'effort de bien faire connaître et articuler l'offre d'accompagnement de l'incubateur auprès des partenaires, acteurs de la création d'entreprises et porteurs de projet,
- Poursuivre la mise en place de réunions mensuelles d'information collective,
- Améliorer la mise en relation des entrepreneurs avec l'offre d'aide aux entreprises de Bordeaux Métropole,
- Mettre en place un appel à projet thématique, en lien avec un enjeu fort du territoire en partenariat avec Véolia : la transition écologique et l'économie circulaire.
- Veiller aux synergies entre l'incubateur d'innovation sociale et les dispositifs d'accompagnement et de financement partenaires de Bordeaux Métropole.
- Poursuivre l'implication d'ATIS dans le cadre de l'appel à projet ESS de Bordeaux Métropole (comité de sélection, participation à l'animation auprès des lauréats), le Mois de l'ESS et pour la promotion de l'entrepreneuriat social (au Salon de l'entreprise Aquitaine par exemple)

Annexe 2

Budget prévisionnel 2019

Association territoires et innovation sociale (ATIS)			
DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Achats	1859	<u>Vente de produits finis</u>	
Services extérieurs	31751	<u>Subventions d'exploitation :</u>	237750
Autres services extérieurs	23703	Région	50000
Impôts et taxes	1302	Département	15000
Charges de personnel	178622	Bordeaux Métropole	42750
Dotations	513	Autres : communes	25000
		CALI	10000
		Fonds européens	50000
		Autres	45000
TOTAL des dépenses	237750	TOTAL des recettes	237750

Annexe 3 - Modèle de compte-rendu financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Fournir un bilan financier faisant apparaître un comparatif entre le « prévisionnel » et le « réalisé ».

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé »).

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier

Je soussigné(e), (nom et prénom) représentant(e) légal(e) de l'organisme, certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le _____ à _____

Signature _____

CONVENTION 2019

Entre l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) et
Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 139 boulevard Sébastopol 75002 Paris (adresse de correspondance : 11 rue du général Delestraint 33110 Lormont) représentée par son Président Frédéric Lavenir.

ci-après désignée « ADIE »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2019/ du Conseil de Bordeaux Métropole du

ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Le projet initié et conçu par l'ADIE est conforme à son objet statutaire. Le programme d'actions ci-après présenté en annexe 1 participe de cette politique. En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ADIE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'ADIE deux subventions sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

- une subvention plafonnée à 15 000 € équivalent à 9,67 % du montant total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 154 999 euros)
- une subvention plafonnée à 28 000 € équivalent à 11,06 % du montant total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 253 063 euros)

Ces subventions sont non révisables à la hausse.

Dans l'hypothèse où les subventions accordées s'avèrent inférieures aux subventions demandées par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \text{Montant de la subvention} \times \text{budget définitif} / \text{budget prévisionnel}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'ADIE devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Les subventions accordées devront être utilisées conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement des subventions selon les modalités suivantes :

Subvention de fonctionnement / 15 000 € :

Conformément aux dispositions du règlement général d'intervention en matière de subventions accordées aux organismes de droit privé, approuvé par le Conseil de Bordeaux Métropole en date du 29 mai 2015, la subvention sera versée forfaitairement en une seule fois après signature de la présente convention.

Subvention pour action spécifique Créajeunes / 28 000 € :

. 70 %, soit la somme de 19 600 €, après signature de la présente convention ;

. 30 %, soit la somme de 8 400 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

Les subventions seront créditées au compte de l'ADIE selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

6.1. Justificatif pour le paiement du solde

L'ADIE s'engage à fournir dans les six mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 août 2020, le document ci-après établi dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

6.2. Justificatifs de fin de convention

L'ADIE s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2020, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code du commerce.

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics).

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'ADIE s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'ADIE devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'ADIE exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'ADIE s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'ADIE s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole, sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'ADIE sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme :

Monsieur le Président de l'ADIE
139 boulevard Sébastopol
75 002 Paris

Adresse de correspondance :
11 rue du général Delestraint
33110 Lormont

ARTICLE 16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- . annexe 1 : Programme d'actions 2019
- . annexe 2 : Budget prévisionnel 2019
- . annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le

en 3 exemplaires

Pour l'ADIE
Le Président,

Pour le Président
de Bordeaux Métropole et par délégation
La Vice-présidente,

Frédéric LAVENIR

Christine BOST

Annexe 1 : Programme d'actions 2019

- Pôle crédit et accompagnement de projet : l'ADIE accompagnera en 2019 davantage de personnes exclues du système bancaire, en démarche d'insertion professionnelle ou d'insertion sociale comme les bénéficiaires des minima sociaux, les demandeurs d'emploi ou les salariés précaires.

L'objectif est d'apporter un accompagnement primaire via un conseil ou une orientation pour environ 800 personnes au cours de l'année, pour un nombre de bénéficiaires de services financiers et/ou de micro assurance d'environ 100 personnes.

- Action spécifique Créajeunes : le programme de formation de Créajeunes, d'une durée de formation de 5 semaines, devra se concentrer davantage sur la partie pratique de l'accompagnement des créateurs d'entreprise entre 18 et 32 ans.

Aussi, l'ADIE compte accompagner 80 jeunes entrepreneurs, afin de leur proposer des démarches plus développées d'accompagnement vers l'entrepreneuriat, comme un recentrage sur des projets de plus petite taille mais au potentiel de développement plus fort à terme, ou encore davantage de périodes d'immersion en entreprise pour les jeunes accompagnés via des sollicitations plus poussées auprès des chefs d'entreprises partenaires et plus d'autonomie. L'objectif est également d'obtenir un taux de transformation de 50% des projets menés par les jeunes accompagnés, 10 mois après la création.

- Le maintien du travail en collaboration avec ses partenaires : Pôle Emploi Aquitaine, le maintien d'un partenariat bancaire avec La Banque Postale sur l'agence Bordeaux Grand Parc, le lien avec la Maison de l'emploi de Bordeaux en tant que prescripteur, le partenariat AquifiSol avec Aquitaine Active dans le cadre de la finance solidaire, le partenariat avec la Maison Initiative Entrepreneuriat (couveuse Anabase) pour l'accès facilité des clients de l'ADIE à la couveuse, et inversement pour les couvés d'Anabase un accès facilité au microcrédit, les partenariats avec les chambres consulaires et BGE Sud-ouest, ainsi qu'un partenariat avec le Centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF) sur l'entrepreneuriat féminin.

- L'ADIE poursuivra également les actions de valorisation de ses activités financières et sociales via les événements suivants : la « Semaine du microcrédit » 2019, le « Salon de l'entreprise Nouvelle Aquitaine 2019 ».

- La structuration de l'ADIE au niveau régional s'étendait déjà sur l'Aquitaine et Poitou-Charentes. Dans le cadre de la création de la Nouvelle-Aquitaine, l'intégration des dispositifs ADIE en Limousin sera finalisée pour couvrir le territoire (soit une intégration de 3 personnes supplémentaires).

Annexe 2 : Budget prévisionnel 2019

BUDGET PREVISIONNEL 2019			
Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)			
DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Achats	3 460	<u>Subventions d'exploitation :</u>	
Services extérieurs	19 963	Etat - DDCSPP Gironde	10 000
Autres services extérieurs	6 231	Région	22 411
Impôts et taxes	446	Département	51 750
Charges de personnel	108 617	Bordeaux Métropole	15 000
Fonctions mutualisées	25 283	Bordeaux Métropole – QPPV	5 000
		Autres : communes	9 300
		Fonds européens	20 000
		Fonds de dotation	10 000
		Produits financiers	11 538
TOTAL des dépenses	154 999	TOTAL des recettes	154 999

BUDGET PREVISIONNEL 2019			
Action spécifique Créa jeunes - Je deviens entrepreneur			
DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Achats	1 158	Subventions d'exploitation :	
Services extérieurs	7 703	Etat - DDCSPP Gironde	15 000
Autres services extérieurs	5 933	Région	7 000
Impôts et taxes	893	Bordeaux Métropole	30 000*
Charges de personnel	65 200	Fonds européens	18 064
Fonctions mutualisées	17 177	Autres	8 000
		Fonds de dotation	20 000
TOTAL des dépenses	98 064	TOTAL des recettes	98 064

* la demande d'aide de l'ADIE pour l'action spécifique Créa Jeunes en 2019, porte sur un montant de 30 000 €. Néanmoins, suite au cadrage budgétaire métropolitain fixé et à la demande transmise par l'association, il est proposé d'accorder en 2019 une aide d'un montant de 28 000 €, montant identique à celui accordé au titre du programme d'actions 2018. Il appartiendra à l'association soit de recalculer son budget sur ces bases, soit de rechercher de nouvelles recettes.

Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en oeuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Fournir un bilan financier faisant apparaître un comparatif entre le « prévisionnel » et le « réalisé »

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé »)

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier

Je soussigné(e), (nom et prénom) représentant(e) légal(e) de l'organisme, certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : _____ à _____

Signature :



Valorisation du territoire développement économique
Direction développement économique
Service emploi et économie de proximité

CONVENTION FINANCIERE 2019

Caisse sociale de développement local (CSDL)

Entre

La Caisse Sociale de Développement Local (CSDL) représentée par son Président, Monsieur François Xavier Bordeaux, domiciliée 29 rue du Mirail, à Bordeaux (33300)

Et

Bordeaux Métropole domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2019/ du

PREAMBULE

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Caisse sociale de développement local s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions décrit à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à la Caisse sociale de développement local une subvention plafonnée à 38 000 €, équivalent à 8,71 % du montant total estimé des coûts éligibles d'un montant de 436 000 € sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des parties conformément au budget prévisionnel figurant en annexe. Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où tes dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = Dépenses réelles x Subvention attribuée / Montant des dépenses éligibles

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la Caisse sociale de développement locale devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

Sur le fonctionnement de l'association (38 000 €) :

- 80 %, soit la somme de 30 400 €, après signature de la présente convention,
- 20 %, soit la somme de 7 600 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de la Caisse sociale de développement local selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

La Caisse sociale de développement local s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2020, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 4 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de commerce.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics).

La Caisse sociale de développement local s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la Caisse sociale de développement local devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, social et comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Caisse sociale de développement local exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

La Caisse sociale de développement local s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

La Caisse sociale de développement local s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Caisse sociale de développement local sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme :
Monsieur le Président de la Caisse sociale de développement local
29 rue du Mirail
33000 Bordeaux

ARTICLE 15. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action ou Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le

Le Président
de la Caisse sociale de développement local

François Xavier Bordeaux

Le Président
de Bordeaux Métropole
Par délégation
La Vice-présidente

Christine Bost

Annexe 1 - Programme d'actions 2019

En cours d'année 2018, la CSDL a connu un changement important dans la nature de ses interventions avec la disparition du dispositif NACRE au 31 décembre 2017, qui permettait depuis 6 ans de faire des prêts d'honneur sur fonds d'Etat en complément de prêts sur fonds propres. Les bénéficiaires étaient accompagnés dans leur projet pendant toute la durée du prêt.

En 2018, la CSDL a postulé avec un groupement d'opérateurs pour être conventionnée dans le cadre d'un nouveau dispositif visant à remplacer le NACRE et porté par la Région Nouvelle Aquitaine et a été retenue pour assurer dans le parcours de la création, les étapes de la validation financière, le financement, l'intermédiation financière et l'accompagnement post création. Ce dispositif entré en vigueur fin 2018 ne comprend pas le financement direct des porteurs de projets car seul l'accompagnement est pris en charge par la Région.

En même temps, la CSDL est toujours sollicitée pour des financements directs aux porteurs et pour le même volume de projets qu'elle porte sur ses fonds propres et qui augmente le risque potentiel à gérer par la structure. L'année 2018 a été un exercice de transition au niveau du financement et de l'accompagnement de projets professionnels.

A ce volet financement professionnel, la CSDL a souhaité ajouter l'accompagnement à l'entretien bancaire par une formation destinée aux porteurs de projet qui doivent solliciter les banques pour obtenir un financement. L'objectif étant de leur apprendre à présenter leur projet, à échanger avec la banque et à connaître les obligations et contraintes du chef d'entreprise.

Pour le microcrédit personnel : une action en partenariat avec les CCAS, MDSI, mairies et Crédit municipal de Bordeaux permettra à des personnes en démarche d'insertion d'accéder à des formations, de passer le permis de conduire ou d'acquérir un véhicule d'occasion, d'accéder à un logement ou de l'équiper. 95 personnes ont bénéficié de ce soutien en 2017.

En 2019, la Caisse sociale poursuivra ses actions en faveur des publics de femmes à l'entrepreneuriat, des publics fragiles ou en difficulté d'accès au financement, en renforçant sa présence dans les zones QPV et quartiers de la rive droite et développera ses actions de communication.

Annexe 2 - Budget prévisionnel 2019

Bordeaux Métropole qui a soutenu cette association en 2018 pour un montant de 38 000 € est sollicitée pour un soutien financier de 50 000 € dans le cadre d'un budget prévisionnel de 436 000 € en 2019.

BUDGET PREVISIONNEL 2019				
Caisse sociale de développement local (CSDL)				
CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT	%
Achats	6 500	Subventions d'exploitation	431 000	
Fournitures d'entretien et de petit équipement	4 000	Conseil Régional	120 000	27,52
Fournitures administratives	2 500	Conseil Départemental	6 000	1,37
		Bordeaux Métropole	50 000	11,46
Services extérieurs	21 800	Autres EPCI	5 000	1,14
		Ville de Bordeaux	150 000	34,40
Locations mobilières et immobilières	21 000	Fonds européens	100 000	22,93
Primes d'assurance	800	Produits financiers	5 000	1,14
Autres services extérieurs	40 100			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	18 000			
Publicité, publications	4 000			
Déplacements, missions et réceptions	11 000			
Frais postaux et de télécommunication	2 100			
Services bancaires	1 000			
Divers	4 000			
Impôts et taxes	10 500			
Impôts et taxes sur rémunérations	2 700			
Autres impôts et taxes	7 800			
Charges de personnel	342 100			
Rémunérations du personnel	234 000			
Charges sociales	104 000			
Autres charges de personnel	4 100			
Charges Financières	15 000			
TOTAL DES CHARGES	436 000	TOTAL DES RECETTES	436 000	

Toutefois, suite au cadrage budgétaire métropolitain fixé et à la demande transmise par l'association le 17 juillet 2018, il est proposé d'accorder en 2019, une aide d'un montant de 38 000 € pour un budget prévisionnel de 436 000 € et représentant 11 % de participation de Bordeaux Métropole. Il appartiendra à l'association soit de recalculer son budget sur ces bases, soit de rechercher de nouvelles recettes.

Annexe 3 - Modèle de compte-rendu financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en oeuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

- 2.1. Fournir un bilan financier faisant apparaître un comparatif entre le « prévisionnel » et le « réalisé ».
- 2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé »).
- 2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier.

Je soussigné(e), (nom et prénom) représentant(e) légal(e) de l'organisme, certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le _____ à _____

Signature



Direction générale Valorisation du territoire
Direction du développement économique

CONVENTION 2019

COOP'ALPHA

Entre les soussignés

COOP'ALPHA, SCOP ARL à capital variable, dont le siège social est situé 3 rue Cantelaudette – 33310 Lormont représenté(e) par Mme Karine Labat-Papin, Gérante,

ci-après désignée « COOP'ALPHA »

et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2019/ du Conseil de Bordeaux Métropole du

ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, COOP'ALPHA s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à COOP'ALPHA une subvention plafonnée à 52 000 € équivalent à 7,42 % du montant total estimé des coûts éligibles d'un montant de 700 050 € sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = Montant de la subvention x budget définitif / budget prévisionnel

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que COOP'ALPHA devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 41 600 €, après signature de la présente convention
- 20 %, soit la somme de 10 400 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de COOP'ALPHA selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

COOP'ALPHA s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2020, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 4 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics).

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

COOP'ALPHA s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, COOP'ALPHA devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

COOP'ALPHA exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

COOP'ALPHA s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

COOP'ALPHA devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

COOP'ALPHA s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

COOP'ALPHA s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par COOP'ALPHA sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association ou l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme :

Madame Karine Labat-Papin
Gérante de la SCOP ARL Coop'Alpha
3 rue Cantelaudette
33310 Lormont

ARTICLE 16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action ou Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le
Signatures des partenaires

en 3 exemplaires

Pour Bordeaux Métropole,
Par délégation
La Vice-présidente,

Pour COOP'ALPHA
La Gérante,

Christine Bost

Karine Labat-Papin

Annexe 1 - Programme d'action 2019

Coop'Alpha est une coopérative d'activité et d'emploi (CAE) qui propose à des porteurs de projet de tester en grandeur réelle la faisabilité de leur projet, de les accompagner de la phase de validation économique jusqu'à l'étape de création et de pérennisation. Pour cela ils bénéficient du statut juridique d'entrepreneur-salarié qui vient en sécurisation du parcours de créateur.

Coop'Alpha est constituée en société anonyme à responsabilité limitée (SARL) sous statut société coopérative et participative (SCOP), qui garantit une gestion démocratique, la non appropriation individuelle des excédents et la pérennité de la structure.

Située à Lormont, l'équipe est constituée d'une gérante et de 8 salariés et gère 57 associé(e)s dont une majorité d'entrepreneur.es salarié.es associé.es (36)

Chiffres clés 2018 :

- 193 entrepreneurs accompagnés,
- 80 nouveaux porteurs de projets CAPE (contrat d'appui au projet d'entreprise), dont 30 jeunes en CJS (coopérative jeunesse de services) sur Le Bouscat, Eysines et Rive droite
- 221 personnes accompagnées
- 128 entrepreneurs,
- 83 entrepreneurs-salariés dont 39 associés
- 67 % sont des femmes, 64 % sont des demandeurs d'emploi à l'arrivée en contrat d'accompagnement à l'emploi
- 3,133 millions de chiffre d'affaires, en progrès de 19 % par rapport à 2017.

Programme d'actions 2019

- Objectif de recrutement de 60 porteurs de projets avec reconduction de 3 en CJS (Coopérative Jeunesse de Services) (dont 2 sur la Métropole à l'été 2019).
- Coopératives éphémères : projet de développement sur la Métropole, pour les personnes en insertion, d'un programme de mise en situation réelle d'entrepreneuriat coopératif sur une période courte de 8 jours, avec une approche sur la gestion, le chiffre d'affaires, le résultat, la fiscalité d'entreprise...les partenaires identifiés seraient le CRIJ, le PLIE de Bordeaux, le PLIE de Libourne.
- Le financement du programme se ferait en partie par le réseau Coopérer pour entreprendre, par Bordeaux Métropole, et, avec un reste à charge de 3 800 € pour Coop Alpha.
- Stabilisation des 3 Coopératives jeunesse de services en Gironde (CJS) déjà créées.
- Projet de coopérative d'insertion avec Emmaüs sur un modèle existant déjà à Paris, avec volonté d'essaimage sur Bordeaux.
- Développement d'une plateforme commune aux entrepreneurs de la coopérative, pour répondre collectivement aux appels d'offre de la commande publique ciblés sur les services et prestations de formation. Le recrutement d'un référent formation est prévu.
- Projet Kuskus pour l'accompagnement à l'entrepreneuriat international pour les migrants et personnes peu qualifiées avec Erasmus.
- Projet de dispositif d'accompagnement aux financements pour les entrepreneurs, avec France active et la région, pour aider les entrepreneurs lors de leurs demandes de financements auprès des banques ou partenaires publics.
- Pôle 16/9^{ème} : recrutement d'une salariée dédiée à l'animation de l'association de préfiguration 16/9^{ème}, sur les coopérations avec les acteurs du territoire, les usages du futur Pôle et son modèle économique

Annexe 2 - Budget prévisionnel

BUDGET PREVISIONNEL 2019			
Coop'Alpha			
DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
		Vente de produits finis	30 000
Achats	45 700	<u>Subventions d'exploitation :</u>	414 150
Services extérieurs	73 500	Etat	8 000
Autres services extérieurs	102 100	Région	140 000
Impôts et taxes	25 000	Bordeaux Métropole	52 000
Charges de personnel	433 750	Autres EPCI	5 150
Autres charges	3 000	Autres communes	6 000
Charges financières	10 000	Fonds européens	200 000
Dotations	7 000	Autres	3 000
		Autres produits	230 000
		Produits financiers	900
		Transferts de charges	25 000
TOTAL des dépenses	700 050	TOTAL des recettes	700 050

Annexe 3 - Modèle de compte-rendu financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en oeuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

- 2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé.
- 2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé »).
- 2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier

Je soussigné(e), (nom et prénom) représentant(e) légal(e) de l'organisme, certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait le _____ à _____

Signature

CONVENTION 2019 AVEC ANNEXES

Entre et Bordeaux Métropole

Financement du programme d'actions ESS/TPE

Entre les soussignés

France active Aquitaine, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 90 rue Malbec, 33800 Bordeaux, représenté(e) par son Président, Christian VALADOU, **ci-après désigné(e) « France active Aquitaine »**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° _____ du Conseil de Bordeaux Métropole du **ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

L'association **France active Aquitaine** développe une offre de prestations de services et d'outils financiers pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS).

France active Aquitaine a pu démontrer sa capacité à agir dans un cadre de sécurité financière et de viabilité des projets, et permet aux partenaires de cibler leurs aides sur un territoire précis ou sur des secteurs d'activités spécifiques.

Face aux enjeux de consolidation, de développement et d'émergence des projets de l'ESS, un partenariat a été initié avec Bordeaux Métropole en 2010, car il s'inscrit dans la volonté de mieux accompagner les acteurs de l'ESS implantés sur notre territoire, de concevoir une réponse de proximité en matière de diagnostic, d'expertise et de financement de ces projets.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Aquitaine active s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son programme d'actions, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule de la convention.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à attribuer à Aquitaine active au titre de l'année 2019 une subvention plafonnée à 41 250 €, équivalent à 5,45 % du montant total estimé des coûts éligibles d'un montant de 756 699 euros, soit :

- 19 000 euros pour la mise en œuvre des actions d'expertise financière que mène Aquitaine active pour accompagner les acteurs de l'ESS,
- 14 250 euros pour la mise en œuvre des actions d'expertise financière que mène Aquitaine active pour accompagner des très petites entreprises (TPE),
- 8 000 € pour le dispositif ESS de formation collective Cap Amorçage,

sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2. Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier qu'Aquitaine active devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou

entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 33 000 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 8 250 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte d'Aquitaine active selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Aquitaine active s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2020, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 3 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de commerce.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

ARTICLE 8 - CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

Aquitaine active s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, Aquitaine active devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Aquitaine active exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Aquitaine active s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Aquitaine active devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Aquitaine active s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole en apposant le logo de Bordeaux Métropole sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par Aquitaine active, sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association ou l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex

Pour l'organisme :

Monsieur Christian Valadou
Président de France Active Aquitaine

90 rue Malbec
33080 Bordeaux

PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 – Plan d’actions 2019
- Annexe 2 – Budget prévisionnel de fonctionnement 2019
- Annexe 3 - Compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le

Le Président
de France active Aquitaine,

Christian VALADOU

Pour le Président
de Bordeaux Métropole
la Vice-présidente,

Christine BOST

Annexe 1 Plan d'actions 2019

De manière transversale, Aquitaine active développe une méthodologie d'accompagnement et de financement qui se décline en trois axes :

- l'offre d'accompagnement des projets de l'ESS, qui permet d'apporter une aide au financement des entreprises de l'ESS, peu soutenues par les banques classiques faute de rentabilité et de capitaux suffisants.
- l'offre d'accompagnement des projets de TPE, qui ouvre l'accès à un financement bancaire dans de bonnes conditions pour des demandeurs d'emploi souvent exclus du système bancaire, et qui nécessite un accompagnement afin d'expertiser les projets, le montage financier, lancer un tour de table financier, valider les financeurs pertinents et mettre en place un suivi des projets TPE à leur démarrage.
- L'offre d'accompagnement pour la formation collective Cap amorçage d'un montant fixé à 8 000 € (11 000 € demandés pour 2019).

Afin de développer une force d'ingénierie financière et des outils financiers pour accompagner le déploiement de l'ESS sur le territoire de Bordeaux Métropole, Aquitaine active a structuré une organisation reposant sur une équipe de 3 personnes (2 en ETP) en plus d'un poste sur l'appui administratif des outils financiers.

Les outils financiers déjà abondés par Bordeaux Métropole sont maintenus sur les mêmes objectifs de garantie et de facilitation aux prêts bancaires (garanties ESS et TPE), ainsi que sur le prêt à taux zéro (contrat d'apport associatif)

Annexe 2 Budget prévisionnel 2019

DEPENSES	€	RECETTES	€	
	Total		Total	%
Achats	30 149	Ventes, prestations	8 000	
Fournitures non stockables		Prestations de services		
Fournitures administratives				
Services extérieurs	92 405	Subventions d'exploitation	727 102	
Sous traitance		Etat	33 500	
Locations		Région	297 500	
Entretien, réparation		Départements	165 200	
Assurances		Gironde	80 200	
Documentation		Pyrénées Atlantiques	65 000	
		Landes	15 000	
		Lot-et-Garonne	5 000	
		Bordeaux Métropole	44 250*	
		Autres EPCI	37 800	
		Communes	7 500	
		Fonds européens	90 000	
		Autres : CDC et France active	47 602	
Autres services extérieurs	76 023	Autres Cap jeune et Fape	3 750	
Rémunérations		Autres produits de gestion courante	20 000	
Publicité		Transfert de charges	1 597	
Déplacements				
Frais postes, télécom				
Frais bancaires				
Impôts et taxes	3 768			
Impôts et taxes sur Rémunération				
Charges de personnel	551 579			
Rémunérations				
Charges sociales				
Autres charges				
Autres charges	991			
Dotations	1 784			
Total	756 699	Total	756 699*	

* la demande d'aide en fonctionnement d'Aquitaine active pour l'année 2019 porte sur un montant de 44 250 €. Néanmoins, suite au cadrage budgétaire métropolitain fixé et à la demande transmise par l'association, il est proposé d'accorder en 2019 une aide d'un montant de 41 250 €. Il appartiendra à l'association soit de recalculer son budget sur ces bases, soit de rechercher de nouvelles recettes.

Annexe 3 - Modèle de compte-rendu financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner « signé ».

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | **à** _____

Signature :

CONVENTION 2019 AVEC ANNEXES

Entre France active Aquitaine et Bordeaux Métropole

Dotation sur outils financiers

Entre les soussignés

France active Aquitaine, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 90 rue Malbec, 33800 Bordeaux, représenté(e) par son Président, Christian VALADOU, **ci-après désigné(e) « France active Aquitaine »**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° _____ du Conseil de Bordeaux Métropole du **ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

L'association **France active Aquitaine** anciennement dénommée Aquitaine active, développe une offre de prestations de services et d'outils financiers pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS).

France active Aquitaine a pu démontrer sa capacité à agir dans un cadre de sécurité financière et de viabilité des projets, et permet aux partenaires de cibler leurs aides sur un territoire précis ou sur des secteurs d'activités spécifiques.

Face aux enjeux de consolidation, de développement et d'émergence des projets de l'ESS, un partenariat a été initié avec Bordeaux Métropole en 2010, car il s'inscrit dans la volonté de mieux accompagner les acteurs de l'ESS implantés sur notre territoire, de concevoir une réponse de proximité en matière de diagnostic, d'expertise et de financement de ces projets.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **France active Aquitaine** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son programme d'actions, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule de la convention.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole s'engage à accompagner **France active Aquitaine** pour l'exécution de ses missions en participant au financement d'investissement sur les outils financiers (ligne de garantie ESS, contrat d'apport associatif, ligne de garantie TPE) et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3 – PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT

Bordeaux Métropole s'engage à accompagner **France active Aquitaine** pour l'exécution de ses missions en participant au financement d'investissement sur les outils financiers précités à l'article 1, pour un montant total de 30 000 €, répartis comme suit :

- 20 000 € de dotation sur la ligne de garantie ESS et TPE de France active Aquitaine pour un approvisionnement global de 77 000 € sur cette ligne en 2019 ;

BESOINS €		RESSOURCES €			
Détail		Engagement de la ligne de garantie	Partenaires		Dotations ligne de garantie
Nombre projets	44	203 280	Bordeaux Métropole	20 000	203 280
Montant moyen prêt	42 000		Autres partenaires	60 000	
Quotité garantie	55 %		Autofinancements	123 280	
Coefficient ligne	5		dotations lignes		

- 10 000 € de dotation sur la ligne financière du contrat d'apport associatif de France active Aquitaine pour un approvisionnement global de 162 000 € sur cette ligne en 2019 ;

BESOINS €		RESSOURCES €			
Détail		Engagement de la ligne de garantie	Partenaires		Dotations ligne de garantie
Nombre projets	9	162 000	Bordeaux Métropole	10 000	162 000
Montant moyen	18 000		Autres partenaires	20 000	
			Capital restant sur la ligne	132 000	

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à accompagner **France active Aquitaine** pour l'exécution de ses missions en participant au financement d'investissement sur les outils financiers précités à l'article 1, pour un montant total de 30 000 €.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention d'investissement selon les modalités suivantes :

- un seul et unique acompte de 30 000 € au bénéfice de **France active Aquitaine** dès signature de la présente convention par les parties.

Ce versement est réalisé en un seul acompte pour permettre à **France active Aquitaine** de mettre les fonds versés rapidement en place dans le cadre de ses outils financiers, lesquels pourront être directement mis à disposition des porteurs de projet en recherche de financements.

La subvention sera créditée au compte de **France active Aquitaine** selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

France active Aquitaine s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2020, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier des opérations sur chacun des outils financiers bénéficiaire, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 4 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de commerce.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics).

ARTICLE 9 - CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

France active Aquitaine s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, **France active Aquitaine** devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 10 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

France active Aquitaine exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

France active Aquitaine s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

France active Aquitaine devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION

France active Aquitaine s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole en apposant le logo de Bordeaux Métropole sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par **France active Aquitaine**, sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association ou l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex

Pour l'organisme :

Monsieur Christian Valadou
Président de **France active Aquitaine**
90 rue Malbec
33800 Bordeaux

PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 - Compte-rendu financier, bilan qualitatif et bilan financier

Fait à Bordeaux, le

Le Président
de l'association France active Aquitaine

Pour le Président
de Bordeaux Métropole
la Vice-présidente,

Christian VALADOU

Christine BOST

Annexe 1 - Modèle de compte-rendu financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

3. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

4. BILAN FINANCIER

4.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner « signé ».

4.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

4.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | **à** _____

Signature :